



PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Gravelines, le **21 MAI 2014**

UNITE TERRITORIALE DU LITTORAL

Rue du Pont de Pierre

CS 60036

59820 GRAVELINES

Affaire suivie par : Hélène LEROY

Courriel : helene.leroy@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone 03 28 23 81 69

Télécopie : 03 28 65 59 45

G2-2014-151-RAP-HL

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES Pour passage au CODERST

OBJET : OUTREAU TECHNOLOGIES à OUTREAU
Constitution des garanties financières

RÉF : Courrier en date du 8 janvier 2014 relatif à la constitution des garanties financières
au titre du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement

ÉQUIPE : G2

N° S3IC : 070.00837

I. Le pétitionnaire

Raison sociale : OUTREAU TECHNOLOGIES

Siège social : 37 rue de Liège
75008 PARIS

Adresse de l'établissement : Rue Pierre Curie
62230 OUTREAU

Activité : Aciérie électrique – pièces moulées 6 000 t/an
(cœurs de rails pour voies ferrées)

Contact sur le site : Serge HERENG

II. Objet du rapport

Par courrier en date du 8 janvier 2014, OUTREAU TECHNOLOGIES a proposé à l'inspection des installations classées le montant des garanties financières, établi suivant les modalités de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Ce courrier est accompagné des valeurs et justificatifs utilisés pour la détermination de ce montant.

Le présent rapport a donc pour objet l'examen de ces documents afin de valider le montant des garanties financières pour la société OUTREAU TECHNOLOGIES.

III. Présentation succincte de l'installation

L'usine est installée sur un site de 14 ha. Les bâtiments, dont certains sont inoccupés, ont une superficie de 9 ha environ.

Le groupe chinois YANTAI TAIHAI a repris les secteurs Pétrochimie et Nucléaire et Spécialités de Manoir Industrie auxquels appartient l'usine d'Outreau. Cette reprise s'est concrétisée durant le premier trimestre 2013 avant une cession du site à la société VOSSLOH COGIFER, groupe international allemand spécialisé dans le ferroviaire.

Pour 2012, l'usine d'Outreau a produit de l'ordre de 2 200 cœurs de rails (2011 : 2 800 cœurs). Cette baisse sensible de production maintient un résultat positif.

L'année 2013 s'annonce avec des perspectives très voisines de celles de 2012.

IV. Garanties financières

IV.1. Rappel du cadre réglementaire

IV.1.1. Dispositions du code de l'environnement

L'article R. 516-1 du code de l'environnement impose à certaines catégories d'installations la constitution de garanties financières pour s'assurer de la mise en sécurité du site, lors de l'arrêt définitif des installations.

Cette disposition, applicable depuis le 1er juillet 2012, vise à permettre la réalisation des opérations suivantes dans des conditions satisfaisantes :

- retrait des déchets et/ou des produits dangereux ;
- élimination des risques d'incendie et d'explosion ;
- clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement ;
- le cas échéant, surveillance des milieux (eaux souterraines).

Ainsi, les installations existantes concernées disposent de 2 ans à compter du 1er juillet 2012 ou du 1er juillet 2017, selon les rubriques de la nomenclature des installations classées, pour constituer la première tranche de 20 % de ces garanties financières. Notons que le montant libératoire de ces garanties financières est fixé à 75 000 euros.

En outre, via l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, ce dispositif prévoit également la mise en place de garanties additionnelles en cas de pollution accidentelle intervenue après le 1er juillet 2012 et ne pouvant pour des raisons techniques et/ou financières être traitées pendant la vie de l'installation. Ce dispositif exclut donc le traitement des pollutions historiques des sites actuellement en exploitation au delà de la mise en sécurité et de la surveillance.

La constitution ou la révision du montant des garanties financières est appréciée par le Préfet au regard des capacités techniques et financières de l'exploitant, le montant de ces garanties financières étant déterminé sur la base des éléments fournis par l'exploitant. La proposition de l'exploitant doit être accompagnée d'une présentation des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines envisagées à terme, et d'une estimation des coûts de ces mesures de gestion.

IV.1.2. Installations concernées

La liste des installations classées concernées par le dispositif de garanties financières est fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises aux garanties financières, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

À ce titre, sont notamment concernées les installations classées relevant de la rubrique 2545 et 2551 sous le régime de l'autorisation.

IV.1.3. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre de ces garanties financières sont définies par :

- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sur les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La proposition de montant des garanties financières s'appuie sur la méthode forfaitaire de calcul des opérations de mise en sécurité du site annexé à l'arrêté du 31 mai 2012, ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle et approuvée par décision du ministère chargé des installations classées.

Cette méthode de calcul forfaitaire se fonde sur 6 paramètres :

- M_E : le montant des mesures de gestion relatives aux produits dangereux et aux déchets présents sur le site ;
- M_I : le montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange ;
- M_C : le montant relatif à la limitation des accès au site ;
- M_S : le montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ;
- M_G : le montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ;
- l'indice d'actualisation des coûts α et le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier S_c .

Sur la base de valeurs et justifications techniques, l'exploitant a cependant la possibilité de proposer un montant différent, adapté à la situation spécifique de son site.

IV.2. Examen de la proposition d'OUTREAU TECHNOLOGIES

La société OUTREAU TECHNOLOGIES est autorisée à exploiter une usine de production de pièces en acier relevant notamment des rubriques 2545 et 2551 par son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 mai 2006. A ce titre, elle doit donc constituer des garanties financières conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement depuis le 1er juillet 2012.

D'une manière générale, le montant des garanties financières proposé a été établi suivant la méthode de calcul forfaitaire, rappelée précédemment, excepté pour le montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement et celui relatif à la neutralisation des cuves enterrées. En effet, pour ces deux montants, l'exploitant s'est basé sur des devis estimatifs fournis par des prestataires.

Concernant la neutralisation de la cuve de fioul domestique, seule concernée pour la mise en sécurité, les montants sont évacués au prorata du nombre de cuve. Dans la mesure où les devis fournis ne donnent pas le détail des coûts par poste de travail. Il n'est pas possible d'avoir une évaluation précise du coût de neutralisation de la seule cuve de fioul domestique.

L'estimation au prorata du nombre de cuves réalisées étant probablement sous-évaluative du coût réel de la prestation, l'inspection des installations classées choisit d'appliquer la méthodologie décrite par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Le coût de neutralisation de la cuve de fioul domestique retenu est donc de 2 720 € au lieu de 691,02 €.

Pour ce qui est du contrôle des effets de l'installation sur l'environnement, l'exploitant indique qu'une surveillance piézométrique a été mise en place suite à une étude de sol réalisée en 2004. Ce diagnostic initial, associé au suivi de la surveillance piézométrique et de l'absence d'incidents majeurs permet, selon l'exploitant, une bonne connaissance de l'état de pollution du site. Le devis annexé propose donc un diagnostic simplifié, comprenant uniquement une étude historique et quelques prélèvements de sols.

L'inspection des installations classées rappelle que le diagnostic de sols permettant de caractériser l'état des sols doit être réalisé au moment de la cessation quelque soit les études antérieures et la surveillance piézométrique réalisées.

En outre, la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement indique clairement que :

- Dans la mesure où les piézomètres sont existants, il est néanmoins nécessaire de prévoir le coût d'analyse et d'interprétation des résultats évalués à 2 000 € par piézomètres ;
- Le coût du diagnostic doit être conforme au coût par hectare proposé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

L'inspection des installations classées a donc réévalué le coût associé à la surveillance des effets sur l'environnement à 80 000 € au lieu des 15 752,00€ estimé par l'exploitant. Le tableau ci-dessous synthétise les montants estimés par l'exploitant et ceux retenus par l'inspection des installations classées :

Objet	Hypothèses	Montant proposé par l'exploitant	Montant retenu par l'inspection
M_E : le montant des mesures de gestion relatives aux produits dangereux et aux déchets présents sur le site ;	Les coûts ont été évalués sur la base des coûts actuels de traitement et des quantités maximales de déchets présentes sur le site.	73 026 €	73 026 €
M_I : le montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange ;	Le site ne possède une cuve enterrée de 4 m ³ de fioul domestique	691 €	2 720 €
M_C : le montant relatif à la limitation des accès au site ;	Le site comprend 3 entrées Il présente un périmètre de 2 098 m	674 €	675 €
M_S : le montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ;	Le site dispose de 5 piézomètres déjà en place dans le cadre de la surveillance piézométrique du site. La superficie du site est de 15 ha	15 752 €	80 000 €
M_G : le montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ;	Le montant a été estimé pour une surveillance réalisé par un gardien, à raison de 3 rondes de 2 heures par jour, 30 jours par mois pendant 6 mois	43 200 €	43 200 €
TOTAL	Indice d'actualisation des coûts α pris égal à 1,07 par l'exploitant et 1,0576 par l'inspection Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier S_c fixé à 1,1.	151 238 €	227 604 €

Les hypothèses retenues sont satisfaisantes et représentatives des activités du site.

L'inspection des installations classées propose un montant des garanties financières de 227 604 euros, après avoir actualisé l'indice α . Pour le calcul de ce montant, les indices suivants ont été utilisés :

- dernière valeur de l'indice TP01 connue : 703,8 (décembre 2013)
- indice TP01 de janvier 2011 : 667,7
- taux de TVA en vigueur au 01/01/2014 : 20 %
- taux de TVA en janvier 2011 : 19,6 %

V. Conclusions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire le montant des garanties financières applicables à OUTREAU TECHNOLOGIES à 227 604 euros.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a donc été établi pour fixer le montant des garanties financières. L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 25 avril 2014. Les remarques de l'exploitant ont été prises en comptes.

VI. Suites administratives

Compte-tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet du Pas de Calais d'imposer à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, les prescriptions reprises dans le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de l'Industrie
Inspecteur de l'Environnement - Spécialité Installations Classées



Hélène LEROY

Vu et transmis à Monsieur le DREAL Nord - Pas-de-Calais
À l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le **21 MAI 2014**

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de Mission,
Chef de l'Unité Territoriale du Littoral



David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à
Monsieur le Préfet du Département du Pas de Calais
Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section installations classées

Lille, le **17 JUIN 2014**

P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques



Alexandre DOZIERES

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
imposant à la société OUTREAU TECHNOLOGIES des prescriptions complémentaires
pour la poursuite de l'exploitation de son établissement d'Outreau

VU le code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013 modifiant les annexes de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006, autorisant à la société OUTREAU TECHNOLOGIES à exploiter un établissement de fonderie d'acier situé Rue Pierre Curie sur la commune d'OUTREAU (62 230)

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2012 imposant à cette société des prescriptions complémentaires pour le suivi de l'exploitation à Outreau ;

VU le courrier d'OUTREAU TECHNOLOGIES en date du 8 janvier 2014, relatif au montant des garanties financières

VU le rapport en date du XXXX de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas de Calais lors de sa réunion du xxx,

Considérant que la société OUTREAU TECHNOLOGIES est soumise à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société OUTREAU TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 37 rue de Liège, 75 008 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site d'OUTREAU (62 230) situé Rue Pierre Curie.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Article 2.1. Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées relevant des rubriques 2545 et 2551 :

2545 - *Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW*

2551-1 : *Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux*

La capacité de production étant :

1. supérieure à 10 t/j

Le montant des garanties financières est fixé à 227 604 €

Pour le calcul de ce montant, les indices suivants ont été utilisés :

- dernière valeur de l'indice TP01 connue : 703,8 (décembre 2013)
- indice TP01 de janvier 2011 : 667,7
- taux de TVA en vigueur au 01/01/2014 : 20 %

- taux de TVA en janvier 2011 : 19,6 %

Article 2.2. Délai de constitution des garanties financières

L'échéance de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de :
 - 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations ;
 - 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans, dans les autres cas.

Article 2.3. Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 2.2, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Article 2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollutions mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.9. Levée de l'obligation

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 4.1 et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.